

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 4181

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 8221-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Soit de pratiquer un recours abusif aux stages mentionnés à la section 4 du chapitre 2 du titre premier du livre 6 de la troisième partie du code de l'éducation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de définir l'abus de stage par une entreprise comme du travail illégal.

Ces dispositions devront permettre de réunir au sein de la notion de « recours abusif » l'ensemble des éléments qui sont aujourd'hui d'ores et déjà considérés par la jurisprudence comme des abus, comme par exemple, le fait de recourir à un stage sur un vrai poste de travail ; de prévoir un stage d'une durée excessive ; de ne pas offrir de gratification au stagiaire ; d'avoir recours à un nombre de stagiaires trop important par rapport à l'effectif de l'entreprise ou encore de ne pas comporter de lien avec la formation par ailleurs suivie par l'étudiant.